

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le douze décembre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du cinq décembre deux mil treize, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le cinq décembre deux mil treize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Christian VANDENBROUCKE, Francis DUCATILLON, Laurent LACHAIER, Germain DANCOISNE, Claude BLONDEAU, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Nicolas CALLOT, Jean Marie PERILLIAT, Dominique COLLING, Jean Michel TYBERGHEIN.

Procurations : Anne Marie LOYER-DYRDA a donné procuration à Sylvain CLEMENT, Marc MONTOIS a donné procuration à Marie Paule RAUX.

Absents : Brigitte MERLIN, Jean Paul ALDEGHERI, Danielle PIETRASZEWSKI.

Soit 13 présents, 2 procurations, 3 absents.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Monsieur Laurent LACHAIER.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2013

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 29 août 2013 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte rendu de la séance de conseil municipal du 29 août 2013.

2) APPROBATION DES STATUTS DU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE « PEVELE-CAREMBAULT »

Par arrêté en date du 29 mai 2013, Monsieur le Préfet a prononcé la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois, du Carembault, d'Espece en Pévèle et du Cœur de Pévèle et intégration de la commune de Pont à Marcq.

Depuis, les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la composition des conseils communautaires transitoire et définitif du futur EPCI, et Monsieur le Préfet a acté la composition et la répartition des sièges par arrêté en date du 29 octobre 2013.

Il nous appartient désormais de nous prononcer sur le projet de statuts du nouvel EPCI, ceux-ci vous ont été transmis en date du 12 novembre.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité valident les statuts proposés du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale soit la Communauté de Communes Pévèle-Carembault .

3) ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE ET DU DELEGUE SUPPLEANT DEVANT SIEGER AU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE « PEVELE-CAREMBAULT » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014 ET JUSQU'AU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par arrêté en date du 29 mai 2013, Monsieur le Préfet a prononcé la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois, du Carembault, d'Espace en Pévèle et du Cœur de Pévèle et intégration de la commune de Pont à Marcq.

Depuis, les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la composition des conseils communautaires transitoire et définitif du futur EPCI, et Monsieur le Préfet a acté la composition et la répartition des sièges par arrêté en date du 29 octobre 2013.

Il nous appartient en conséquence de désigner le délégué de la Commune de Pont à Marcq dans les conditions définies à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version issue de l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 aux termes duquel « ces délégués sont élus à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

De même, en application des dispositions de l'article 83-II bis de la loi de réforme des collectivités territoriales, un délégué suppléant peut être désigné selon les modalités en vigueur antérieurement à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Les délégués composant le conseil communautaire définitif seront élus dans les conditions définies dans le titre V de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Aux termes de l'article L 5211-6 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version issue de l'article 37 de la loi du 17 mai 2013, une suppléance est prévue pour les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire. Les conditions de la suppléance sont aujourd'hui définies aux articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral dans leur version issue de l'article 33 de la loi du 17 mai 2013.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 29 octobre 2013 fixant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont à Marcq, le nombre de sièges pour Pont à Marcq est de 1 délégué titulaire auquel un délégué suppléant peut être désigné.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se faire connaître s'ils souhaitent être candidat en qualité de délégué titulaire ? l'élection se déroulera au scrutin secret à la majorité absolue.

M Sylvain CLEMENT se déclare candidat, après un scrutin secret, Monsieur CLEMENT obtient 15 voix donc la majorité absolue. Monsieur CLEMENT est délégué titulaire

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se faire connaître s'ils souhaitent être candidat en qualité de délégué suppléant ? l'élection se déroulera au scrutin secret à la majorité absolue.

Mme Marie Paule RAUX se déclare candidate, après un scrutin secret, Mme RAUX obtient 15 voix donc la majorité absolue, Mme RAUX est déléguée suppléante.

4) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le siège social provisoire de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault est fixé en Mairie de Pont à Marcq.

Il propose à l'assistance de bien vouloir statuer sur une convention d'occupation précaire de bureaux nus de tout équipement, situés au second étage de la Mairie, au profit de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault à compter du 1^{er} janvier 2014 et moyennant une redevance fixée à 200 euros mensuels.

Cette convention d'occupation précaire de bureaux est jointe à la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la présente convention d'occupation précaire de bureaux à compter du 1^{er} janvier 2014 moyennant une redevance mensuelle de 200 euros et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent à la dite convention d'occupation précaire de bureaux.

5) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Considérant qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire, Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter l'ajustement suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

022 DEPENSES IMPREVUES - 167 850,00 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

011 CHARGES A CARACTERE GENERAL + 100 000,00 euros

6042 achats prestations de services + 10 000,00 euros

60621 combustibles + 30 000,00 euros

60628 autres fournitures non stockées + 20 000,00 euros

60632 fournitures de petit équipement + 3 000,00 euros

60636 vêtements de travail + 3 000,00 euros

61523 voies et réseaux + 16 000,00 euros

616 primes d'assurances
euros + 10 000,00

6228 divers + 8 000,00 euros

012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES + 30 000,00 euros

6413 personnel non titulaire + 10 000,00 euros

64168 autres emplois d'insertion
euros + 15 000,00

6453 cotisations aux caisses de retraite + 5 000,00 euros

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE + 37 850,00 euros

6534 cotisations de sécurité sociale-part patronale
euros + 13 000,00

6554 contributions aux organismes de regroupement + 9 850,00 euros

657362 CCAS + 15 000,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES**- 57 887,49 euros**211 terrains nus
euros

- 57 887,49

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT****+ 57 887, 49 euros**

1321 Etat et établissements nationaux

+ 57 887,49 euros

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la présente décision budgétaire modificative n°3

6) ACCEPTATION DU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE PONT A MARCQ DES VOIES DE RETABLISSEMENT DE LA RUE DE LA PLANQUE ET DES RAMPES D'ACCES A L'OUVRAGE D'ART ASSURANT LE CHEMINEMENT PIETONNIER SOUS LA VOIE DE CONTOURNEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que par délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil Général a approuvé le projet relatif à la déviation de Pont à Marcq, les travaux consistant notamment en un rétablissement de la rue de la Planque à Pont à Marcq, voie communale, pour les circulations automobiles, par la création de 2 voiries en parallèle du contournement et se raccordant sur le giratoire de la future zone d'activités et à la construction d'un ouvrage d'art de type cadre permettant aux piétons de la rue de la Planque de passer sous la voie de contournement, cet ouvrage étant équipé d'une station de relèvement permettant l'évacuation des eaux du passage souterrain et de l'éclairage public.

A l'issue des travaux, les rampes d'accès à cet ouvrage et leur éclairage public, ainsi que les 2 voies de rétablissement de la rue de la Planque, n'assureront qu'une desserte locale et ne présenteront donc plus d'intérêt pour le Département, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, ils seront classés dans le domaine public de la Commune de Pont à Marcq.

Le Conseil Général a délibéré et a approuvé à l'unanimité le classement dans le domaine public de la Commune de Pont à Marcq des voies de rétablissement de la rue de la Planque et des rampes d'accès à l'ouvrage d'art assurant le cheminement piétonnier sous la voie de contournement, il appartient en conséquence au Conseil Municipal de délibérer à son tour et d'accepter le classement dans le domaine public de la Commune des voies de rétablissement de la rue de la Planque et des rampes d'accès à l'ouvrage d'art assurant le cheminement piétonnier sous la voie de contournement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le classement dans le domaine public de la Commune des voies de rétablissement de la rue de la rue de la Planque et des rampes d'accès à l'ouvrage d'art assurant le cheminement piétonnier sous la voie de contournement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert.

A la question de Monsieur Jean Michel TYBERGHEIN à savoir si les ronds points sont compris dans cette reprise, Monsieur le Maire répond par la négative.

Etonnement de Monsieur Nicolas CALLOT quant au non éclairage des dits ronds points.

7) AFFILIATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD DU SYNDICAT MIXTE REGION NUMERIQUE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord qui nous informe que Le syndicat mixte région numérique sollicite son affiliation volontaire au Centre de Gestion.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2014.

Il sollicite en conséquence l'avis du Conseil Municipal sur cette demande d'affiliation.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'adhésion du syndicat mixte région numérique au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

8) APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a, par délibération en date du 18 septembre, approuvé les nouveaux statuts de la Fédération.

Il s'agit pour la FEAL d'être transformée en syndicat mixte à la carte avec d'une part la transformation des compétences actuelles en compétence « autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution d'électricité » avec pour membres les membres actuels de la FEAL. D'autre part, la création d'une compétence à la carte nouvelle « maîtrise d'œuvre » a été adoptée dans ses nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts de la FEAL ont été remis aux membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent les nouveaux statuts de la FEAL.

9) TRANSFERT DE LA COMPETENCE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION A LA FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a pris la compétence à la carte « maîtrise d'ouvrage » des travaux des réseaux de distribution d'électricité basse tension, il est possible pour Pont à Marcq de transférer cette compétence à la FEAL sachant que les subventions du FACE (Fonds d'Amortissements des Charges d'Electrification) sont aujourd'hui conditionnées à ce transfert.

Il propose aux membres présents d'accepter le transfert de cette compétence à la FEAL.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux de distribution d'électricité basse tension à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille.

10) AVENANT N°1 A LA CONVENTION PEV'AILES

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que lors du Conseil Municipal du 29 août, il a été délibéré, à l'unanimité, sur l'adoption de la convention Pév'Ailes.

Or, en septembre 2013, le coût du trajet a été porté à 1,60 E au lieu de 1,50 E dans la convention actuelle.

En conséquence, le groupement Arc en Ciel nous propose l'avenant n°1 , joint à la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident l'avenant n°1 de la convention Pév'Ailes portant le trajet à 1,60 E et autorisent Monsieur le Maire à signer celui-ci et tout document afférent à la dite convention.

11) SIDEN-SIAN : APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire **transmis le 4 Septembre 2013**, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

Forme conventionnelle :

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

Forme institutionnelle :

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- ☞ D'être très sécurisé sur le plan juridique,
- ☞ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- ☞ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa réunion du 12 Novembre 2013, a décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^{ème}ement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et

encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,

Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,

Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 –

Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE
--

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par

captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.*
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.*
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.*
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.*
- e)*

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
--

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, au lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.*
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.*
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.*

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

12) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » AU SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE , A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, au lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et

obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4 –

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

13) RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 29 AOUT 2013 « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE TELECOMMUNICATIONS AVEC LES COMMUNES DE FRETIN, AVELIN, LESQUIN ET PONT A MARCQ »

Le Conseil Municipal de Pont à Marcq a délibéré , le 29 août 2013, sur « la mutualisation de la télécommunication : convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de télécommunications »

Or, par courrier en date du 16 octobre 2013, Monsieur le Préfet nous demande de procéder au retrait de la délibération ou de reprendre celle-ci en tenant compte de ses observations, (la commune de Lesquin ayant été rayée dans la convention alors qu'elle apparaît dans la délibération)

Après avoir contacté la Commune de Fretin, coordonnateur du projet, il est confirmé que la commune de Lesquin se retire du groupement de Commandes.

Il est donc proposé aux membres présents le retrait de la délibération prise le 29 août 2013 »mutualisation de la télécommunication : convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de télécommunications ».

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident le retrait de la délibération prise le 29 août 2013 portant sur « la mutualisation de la télécommunication : convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de télécommunications »

**14) CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TELECOMMUNICATIONS :
SIGNATURE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réflexion a été menée, avec les communes d'Avelin et de Pont à Marcq dans le but de mutualiser les besoins desdites communes en matière de télécommunications. Cette mutualisation se traduira par le lancement conjoint d'un marché public ayant pour objet de répondre aux besoins de l'ensemble des communes membres du groupement en matière de télécommunications. Le lancement du marché public sera précédé d'un audit des systèmes de télécommunications de chacune des communes qui sera mené par un bureau d'étude spécialisé.

Pour ces raisons, il est nécessaire de formaliser la coopération entre les communes de Fretin, d'Avelin et de Pont à Marcq, par la création d'un groupement de commandes qui aura pour objet d'une part, la passation d'un marché public pour une prestation d'audit qui sera menée par un bureau d'étude spécialisé et d'autre part, la passation d'un second marché, sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert, qui aura pour objet de répondre aux besoins de l'ensemble des communes membres du groupement en matière de télécommunications.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la Ville de Fretin soit désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics. La commune de Fretin sera donc chargée du lancement des deux procédures de marchés publics afin de répondre aux besoins de la ville de Fretin et des villes d'Avelin et de Pont à Marcq.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Considérant

Que l'article 8 du Code des Marchés Publics permet la création d'un groupement de commandes entre les collectivités territoriales,

Qu'il est nécessaire de passer une convention de groupement de commandes entre les villes de Fretin, d'Avelin et de Pont à Marcq dans le but de procéder à la passation d'un marché d'audit de télécommunications ainsi que d'un marché de service de télécommunications,

Qu'il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, le représentant de la Ville de Pont à Marcq à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes passée entre les villes de Fretin, d'Avelin et de Pont à Marcq dans le but de procéder à la passation d'un marché d'audit en télécommunication ainsi que d'un marché de service de télécommunications.

Procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :
Sont candidats :

En qualité de titulaire : Francis DUCATILLON

En qualité de suppléant : Claude BLONDEAU

Désigne, à l'unanimité, pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

En qualité de titulaire : Francis DUCATILLON

En qualité de suppléant : Claude BLONDEAU

15) PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PONT A MARCQ AU FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 09 septembre 2013,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir saisi l'avis du comité technique, la collectivité de Pont-à-Marcq souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 5 € par agent titulaire et stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2014. Grâce à cette participation financière de l'employeur, les agents qui, pour des raisons financières, n'ont pas adhéré au contrat initial pourront adhérer à ce contrat labellisé.

Le montant de la participation à hauteur de 5 € permettra aux agents non encore adhérents d'adhérer sans questionnaire médical dans un délai de 6 mois. En deca de 5 € de participation, l'adhésion ne sera possible que pour les nouveaux agents et les adhérents actuels.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, accepte la participation de la commune de Pont à Marcq au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents communaux de la fonction publique territoriale et autorise le Maire à signer le contrat.

16) MISE EN PLACE DU TITRE « TICKETS RESTAURANT » AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la matière de servir.

Le titre restaurant est un avantage exonéré de charges sociales et fiscales, un élément dynamique contribuant au développement du commerce local. Il est un titre de paiement servant à régler une

partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal quant à la mise en place des tickets restaurant.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité

- d'accepter la mise en place des tickets restaurant à partir du 1^{er} janvier 2014 au bénéfice du personnel communal titulaire et stagiaire de la mairie de Pont-à-Marcq,
- de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 9 € et la participation employeur à 50 % de la valeur du ticket,
- d'accorder au maximum 5 tickets restaurant mensuels par agent quelque soit le temps de travail non obligatoires (soit un maximum de 50 tickets pour 10 mois et par agent),
- le nombre de tickets sera proratisé en fonction des absences pour congé de maladie, de maternité, de paternité, parental, longue maladie et longue durée, accident de service, hospitalisation, congés exceptionnels, enfant malade, formation et de congés annuels,
- de précompter sur le bulletin de salaire la quote-part agent,
- d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
- que les crédits suffisants ont été inscrits au budget communal.

17) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2013

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Monsieur DUBRULLE, Trésorier Municipal, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 est de 504,73 euros.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 contre (M Laurent LACHAIER et M Francis DUCATILLON) accepte de verser l'indemnité de conseil 2013 à Monsieur DUBRULLE d'un montant de 504,73 euros.

18) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2013

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Madame LEBEGUE Noëlle, Trésorier Municipal, pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013 est de 168,25 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de verser l'indemnité de conseil 2013 à Madame LEBEGUE d'un montant de 168,25 euros.

19) APPROBATION DU CADRE D'ACTION STRATEGIQUE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Territoire de l'Arrondissement de Lille, la Conférence Partenariale du 24 mai 2013 à Fromelles a permis à l'ensemble des élus du territoire d'adopter le Cadre d'Action Stratégique, premier volet du contrat, qui comprend le diagnostic et les enjeux du territoire.

Ce document stratégique, élaboré de manière collective et partenariale avec le Département et l'ensemble des acteurs du territoire depuis décembre 2012, constitue désormais la feuille de route et la grille de lecture des actions et projets du territoire pour les six prochaines années.

Huit enjeux ont ainsi été adoptés pour l'Arrondissement de Lille :

- 1) Réduire les disparités sociales et territoriales et porter une ambition d'excellence en matière de solidarité et de mieux être de la population,
- 2) Mieux coordonner les politiques de déplacement, pour améliorer l'accessibilité globale de l'arrondissement,
- 3) S'appuyer sur la culture et le sport pour développer le potentiel humain et le vivre ensemble et contribuer au changement d'image du territoire,
- 4) Conforter et valoriser les espaces naturels et agricoles en recréant et en améliorant les continuités entre milieu urbain, périurbain et rural,
- 5) Promouvoir un aménagement durable et équilibré pour améliorer la cohésion territoriale, le cadre de vie et l'attractivité,
- 6) Mieux articuler les politiques habitat et logement pour favoriser l'accès au logement de qualité pour tous,
- 7) Mettre en œuvre une stratégie économique diversifiée au service de l'insertion, de l'emploi et de l'attractivité économique, et confortant la dynamique de l'économie sociale et solidaire,
- 8) Développer les coopérations et hisser la capitale régionale au rang des métropoles européennes.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur le Cadre d'Action Stratégique du Contrat de Territoire de l'Arrondissement de Lille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le Cadre d'Action Stratégique du Contrat de Territoire de l'Arrondissement de Lille
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce premier volet du Contrat de Territoire

20) ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la Commune de Pont à Marcq a proposé l'admission en non valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Pont à Marcq sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies et, pour cela, a établi un état des sommes pour lesquels l'admission en non valeur est demandée au Conseil Municipal.

Ces admissions en non valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Soit pour un total de 112,11 euros dont les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non valeur ont été présentés au Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'admission en non valeur pour une somme totale de 112,11 euros conformément au tableau remis par le Comptable du Trésor et autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

21) SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les demandes de subvention émanant d'associations extérieures à Pont à Marcq.

- 1) Paralysés de France – Lille (pas de subvention en 2012, subvention demandée en 2013 de 100 euros)
- 2) Restaurant du cœur – Wattrelos (subvention de 1000 euros en 2012, libre choix en 2013)
- 3) Association Vivre Ensemble – Seclin (subvention de 200 euros en 2012, libre choix en 2013)

- 4) Eollis – Phalempin (subvention de 478,40 en 2012, subvention demandée de 495,20 euros en 2013)
- 5) Mission Locale – Ronchin (adhésion 2012 de 147 euros + subvention de 4 788 euros en 2012, adhésion 2013 de 147 euros + subvention demandée de 5 147,00 euros en 2013)
- 6) Chambre des métiers du Nord (pas de subvention en 2012, libre choix en 2013)
- 7) Maison pour Tous – Mérignies (pas de subvention en 2012, libre choix en 2013)
- 8) Ludopital – Roubaix (subvention de 100 euros en 2012, libre choix en 2013)
- 9) Prévention routière – Lille (pas de subvention en 2012, libre choix en 2013)
- 10) Pays Pévèlois – Templeuve (subvention de 7 774,81 euros en 2012, subvention demandée de 8 034,60 euros en 2013)
- 11) Les piégeurs – Mons en Pévèle (subvention de 700 euros en 2012, libre choix en 2013)
- 12) Secours Populaire Français (pas de subvention en 2012, libre choix en 2013)
- 13) Association Aide Défense Victimes Accidentés et Handicapés (pas de demande en 2012, libre choix en 2013)
- 14) AFSEP (sclérose en plaques) (pas de demande en 2012, libre choix en 2013)
- 15) Refuge animalier du Saint Polois (pas de demande en 2012, libre choix en 2013)
- 16) Entente Sportive Capelle-Pont à Marcq
- 17) Camille DEKERLE – Pont à Marcq (Ass Comité Départ Genech)

Après débat, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'octroyer les subventions suivantes :

- 1) Paralysés de France – Lille, subvention de 100 euros
- 2) Restaurant du cœur – Wattrelos, subvention de 1 000 euros
- 3) Association Vivre Ensemble – Seclin, subvention de 200 euros
- 4) Eollis – Phalempin, subvention de 495,20 euros
- 5) Mission Locale – Ronchin, adhésion de 147 euros et subvention de 5 147 euros(en attente cependant de leur bilan qualitatif et de la confirmation de la tenue de la permanence locale)
- 6) Chambre des métiers du Nord, subvention de 500 euros
- 7) Maison pour Tous – Mérignies, pas de subvention
- 8) Ludopital – Roubaix, subvention de 100 euros
- 9) Prévention routière – Lille, pas de subvention
- 10) Pays Pévèlois – Templeuve, subvention de 8 034,60 euros
- 11) Les piégeurs – Mons en Pévèle, subvention de 700 euros
- 12) Secours Populaire Français, subvention de 200 euros
- 13) Association Aide Défense Victimes Accidentés et Handicapés, pas de subvention
- 14) AFSEP (sclérose en plaques), pas de subvention
- 15) Refuge animalier du Saint Polois, pas de subvention
- 16) Entente Sportive Capelle-Pont à Marcq, subvention de 750 euros (en attente cependant du nouveau bureau)
- 17) Camille DEKERLE – Pont à Marcq (Ass Comité Départ Genech), subvention de 50 euros
- 18) Secours catholique – Seclin, subvention de 200 euros

22) LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD DE LA France : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION SUR LA FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Pont à Marcq est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale, et de l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public.

Ainsi il propose à l'assemblée de renouveler la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France, jointe à la présente délibération.

Cette convention est conclue pour une période de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la présente convention et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que toute pièce afférente à la dite convention.

Monsieur Laurent LACHAIER demande que soit fourni aux membres du Conseil Municipal le bilan d'activités sur Pont à Marcq de ce service.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1) Décisions :

- Fixation des tarifs insertion publicitaire agenda municipal 2014
- Fixation des tarifs des ALSH de la Toussaint 2013
- Marché à procédure adaptée pour le séjour à la neige 2014 avec l'Association Mer et Montagne pour un montant HT de 22 410 euros
- Fixation du tarif de la sortie bowling du 22 octobre 2013 pour PAM Ados
- Fixation des prix pour le concours Illuminations de Noël

1) Abandon du Droit de Préemption

2) Dispositif d'investissement locatif dit « Duflot »

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 21 HEURES 30